



COMMUNE D'ULLY SAINT-GEORGES

Département de l'Oise – Arrondissement de Senlis – Canton de Montataire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL – 27 DECEMBRE 2023

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 22 décembre 2023, s'est réuni le mercredi 27 décembre 2023, 19 heures, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CLIN, premier adjoint en remplacement de Madame la Maire, empêchée (conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales),

NOMBRE DE MEMBRES :	- Afférents au Conseil Municipal :	19
	- En exercice :	17
	- Qui ont pris part aux délibérations :	12

Date de la convocation	22/12/2023
Affichée le	22/12/2023
Début de la séance	19h
Fin de séance	19h15

NOM	PRÉSENT	ABSENT	POUVOIR À	NOM	PRÉSENT	ABSENT	POUVOIR À
Christophe CLIN	X			José HERMEL		X	
Colette DEWEZ	X			Pascal DHUYGELAERE		X	
Christophe DURAND		X		Frédéric DESCHAMPS	X		
Monique TAQUET		X	Colette DEWEZ	Delphine DUFRANCATEL	X		
Joel GOFFART	X			Adeline GRENETTE		X	Eliane CHIROT
Annie LHERMITTE	X			Aurélie BOYAVAL		X	
Monique VAN HEES	X			Vivien MALETRAS	X		
Eliane CHIROT	X			Benjamin PACOT		X	
Marc MOULIN	X						

Ordre du jour

- ↳ Approbation de la séance du dernier conseil municipal
- ↳ Création d'un poste d'adjoint technique territorial,
- ↳ Engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur CLIN ouvre la séance.

Madame Annie LHERMITTE est désignée secrétaire de séance.

➤ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité et sera donc affiché dans les huit jours suivant son approbation.

➤ CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (Délibération n° DCM2023-42)

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la charge de travail conséquente pour l'entretien de la commune, aussi bien en ce qui concerne la voirie et les espaces que pour l'entretien des bâtiments communaux, il convient de renforcer les effectifs du service technique, en recrutant notamment un agent polyvalent.

L'adjoint au Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (annualisés), à compter du 1^{er} janvier 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent polyvalent des services techniques en charge de l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiment communaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle similaire d'au moins un an et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'adjoint au Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

L'adjoint au Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8 2,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ↳ **ADOpte** la proposition de l'adjoint au Maire de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ↳ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé seront inscrits au budget de chaque exercice à compter de 2024,
- ↳ **CERTIFIE** le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

➤ ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 (DELIBERATION N° DCM2023-43)

L'adjoint au Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6 ».

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 97.934 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 24.483,50 € (25% x 97.934 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 – article 2051 Concessions, droits similaires :	912,50 €
- Chapitre 21 – article 212 Agencements et aménagements de terrains :	2.150,00 €
- Chapitre 21 – article 2131 Bâtiments publics :	2.053,50 €
- Chapitre 21 – article 2135 Bât publics, instal générales, agencements :	7.742,50 €
- Chapitre 21 – article 2151 Réseaux de voirie :	7.475,00 €
- Chapitre 21 – article 2157 Matériel et outillage technique :	525,00 €
- Chapitre 21 – article 2158 Autres instal, matériel et outillage technique :	1.500,00 €
- Chapitre 21 – article 2183 Matériel informatique :	850,00 €
- Chapitre 21 – article 2184 Matériel de bureau et mobilier :	1.275,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ↳ **AUTORISE** le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, dans les limites et les conditions détaillées ci-dessus.

Tous les points étant délibérés, la séance est levée à 19 heures 15.

PV arrêté le 23 février 2024.

Le Premier Adjoint,
Christophe clin.



La secrétaire,
Annie LHERMITTE.

